



*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut pas apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressée est arrivée sur le territoire le 12/02/2009. Le délai de séjour accordé à l'intéressé [...] est dépassé. Elle séjourne de manière irrégulière sur le territoire ».*

## **2. Question préalable**

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que si l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris le même jour et est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 mars 2012, il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de procédure que ladite décision d'irrecevabilité ait été notifiée à la requérante.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

Elle rappelle le contenu des dispositions citées en termes de moyen et soutient que « la requérante est mariée avec Monsieur [B.] depuis le 12 octobre 2012 et qu'ils ont un enfant ensemble né le 22 mai 2012 ; Que la requérante a porté ces éléments de sa vie familiale à la connaissance de la partie adverse par l'introduction le 22 janvier 2013 d'une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en tout état de cause, la partie adverse n'ignorait pas ou ne pouvait ignorer la naissance de l'enfant [M.B.], enfant de Monsieur [B.] et de la requérante. Que cela résulte notamment du fait que la ville de Bruxelles a inscrit la naissance de l'enfant dans leurs registres et a établi un acte de naissance ; Qu'il ne ressort nullement des motifs de la décision d'éloignement que la partie adverse a pris en considération la naissance du fils de la requérante et de Monsieur [B.], ni de son mariage avec ce dernier ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et fait valoir qu'« il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante », reproduit de nouveau le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et cite une jurisprudence du Conseil. Elle ajoute que « la partie adverse n'explique nullement dans sa motivation les raisons pour lesquelles les éléments de la vie familiale de la requérante ne constituaient pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ».

## **4. Discussion**

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *L'intéressée est arrivée sur le territoire le 12/02/2009. Le délai de séjour accordé à l'intéressé [...] est dépassé. Elle séjourne de manière irrégulière sur le territoire* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte de la vie familiale de la requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de vie familiale de la requérante, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la relation de la requérante avec Monsieur [B.], invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt, a été rencontrée par la partie défenderesse, lors de l'examen de ladite demande, et qui a conduit à l'irrecevabilité de celle-ci, dont l'ordre de quitter le territoire attaqué par le présent recours, constitue l'accessoire. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante, et s'est prononcée sur la vie familiale de cette dernière.

En outre, s'agissant du mariage de la requérante et de son compagnon, qui a eu lieu le 12 octobre 2012 et de la naissance de leur enfant commun le 22 mai 2012, le Conseil observe que ces éléments sont postérieurs à la date de la prise de la décision attaquée, soit le 14 mars 2012. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

S. GOBERT